

Judiciaire

Qu'est-ce qu'un moyen auquel le juge doit répondre ?

L'article 149 de la Constitution impose que tout jugement soit motivé. Par ailleurs, l'article 780, 3°, du Code judiciaire exige que le jugement réponde aux moyens des parties, exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code. En vertu de cette dernière disposition, les conclusions contiennent les moyens, le cas échéant numérotés et classés selon leur ordre principal ou subsidiaire, qui sont invoqués à l'appui de la demande ou de la défense.

Motiver, c'est donc en premier lieu répondre aux conclusions des parties et, en particulier, aux moyens invoqués par la partie qui succombe¹.

Reste à savoir ce que constitue un moyen auquel le juge du fond doit répondre.

Le moyen est généralement entendu comme l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception².

Par un arrêt du 21 juin 2023^{*3}, la Cour de cassation revient sur cette notion et la définit, de manière brève et précise. Dans l'affaire qui lui était soumise, le demandeur avait soutenu que les poursuites diligentées contre lui pour des infractions au droit wallon de l'environnement étaient irrecevables parce que, dans le cadre de la procédure administrative menée avant la procédure pénale, le fonctionnaire sanctionnateur avait classé les dossiers sans suite. Le demandeur n'indiquait toutefois pas pourquoi le classement sans suite qu'il allègue aurait interdit au ministère public de poursuivre. La Cour a rejeté le moyen de cassation tiré du défaut de réponse à ce moyen invoqué dans les conclusions du demandeur, en considérant qu'« *un moyen appelant réponse consiste, pour une partie, à articuler le fait et le droit pour former une demande, une défense ou une exception* » et qu'« *en l'absence de raisonnement juridique susceptible d'asseoir, sur le fait invoqué par le prévenu, la conséquence qu'il en a déduite, les juges d'appel n'ont pas été saisis, quant à ce, d'une défense ou d'une exception requérant réponse* ».

Le moyen auquel le juge doit répondre consiste donc en une articulation du fait et du droit, en ce sens que le concluant doit démontrer, par un raisonnement juridique, pourquoi la règle de droit dont il se prévaut est applicable aux faits qu'il allègue.

Cécile De Boe ■

*Maître de conférences à l'UCLouvain
Avocate au Barreau de Bruxelles*

¹ M. GRÉGOIRE, « La procédure en cassation en matière civile » in DELVAX, D. et al. (dir.), *Le point sur les procédures de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 101, n° 9.

² Cass., 9 septembre 2020, R.G. n° P.20.0283.F ; B. ALLEMEERSCH et S. VOET, « De wet "Potpourri I" - Wijzigingen van het burgerlijk procesrecht », *R.W.*, 2015-2016, p. 1528, n° 16 ; J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, Vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 226, n° 345 ; C. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 97, n° 93 ; M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *Pot-pourri 1 et autres actualités de droit judiciaire*, C.U.P., vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2015 p. 106, n° 19.2.

^{3*} Cass., 21 juin 2023, R.G. n° P.23.0446.F.